

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 1384 réduisant la pénalité fiscale encourue par M. Mohamed Djama pour défaut d'enregistrement d'un procès-verbal d'adjudication de terrains domaniaux .

n° 1384

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
13 novembre 1953

Numéro JO  
n° 14 du 01/12/1953

Date du numéro  
1 décembre 1953

### VISAS

**Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

**Vu** l'arrêté n° 945 du 24 décembre 1943, portant modification et codification des textes parus en matière d'enregistrement et de timbre, notamment l'article 69

**Vu** l'arrêté n° 598 du 16 mai 1953 approuvant le procès-verbal d'adjudication de terrains domaniaux en date du 16 avril 1953

**Vu** l'arrêté n° 876 du 4 juillet 1953, déclarant M. Mohamed Djama folenchérisseur et ordonnant la remise en adjudication de ces mêmes terrains

**Vu** l'arrêté n° 1262 du 13 octobre 1953 approuvant un procès-verbal d'adjudication sur folle enchère du 25 septembre 1953

**Vu** la lettre gubernatoriale no 2299 du 15 octobre 1953

**Vu** la demande en remise présentée par M. Mohamed Djama le 29 octobre 1953

Sur le rapport du Chef du Service de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 12 novembre 1953,

### TEXTE INTÉGRAL

Art. 1 er. — La pénalité de soixante-six mille six cent cinquante-six francs encourue par M. Mohamed Djama, commerçant à Djibouti, pour défaut d'enregistrement d'un procès-verbal d'adjudication de terrains domaniaux, en date du 16 août 1953, approuvé par arrêté n° 598 du 16 mai 1953, est réduite à la somme de vingt-cinq mille francs (25.000 fr.), sous condition de paiement immédiat de cette somme.

#### Art. 2

— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

